

Avis n° 2017-1345
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 14 novembre 2017
sur un projet d'arrêté fixant la tarification applicable aux demandes ayant pour
objet la mise en œuvre des techniques de renseignement

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/58/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil, en date du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques,

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 34-1, L. 36-5, R. 10-12, R. 10-13 et D. 98-7,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 851-1, L. 871-7 et R. 873-2 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

Vu la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement,

Vu l'arrêté du 26 mars 2012 modifié pris en application de l'article D. 98-7 du code des postes et des communications électroniques fixant la tarification applicable aux demandes ayant pour objet les interceptions de sécurité,

Vu l'arrêté du 26 mars 2012 modifié pris pour application de l'article R. 10-21 du code des postes et des communications électroniques fixant la tarification applicable en matière de communications électroniques à la fourniture des données prévues par l'article L.34-1-1 du même code,

Vu l'avis n° 2013-0952 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 23 juillet 2013 sur les projets d'arrêtés relatifs à la tarification des réquisitions judiciaires, des interceptions de sécurité et la fourniture des données par les opérateurs de communications électroniques,

Vu la saisine pour avis du directeur du groupement interministériel de contrôle en date du 10 octobre 2017, reçu le 10 octobre 2017,

Après en avoir délibéré le 14 novembre 2017,

1 Contexte de la saisine

L'article L. 36-5 du CPCE prévoit que l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est consultée sur les projets de loi, de décret ou de règlement relatifs au secteur des communications électroniques, et participe à leur mise en œuvre.

Par un courrier en date du 10 octobre 2017, le directeur du groupement interministériel de contrôle a sollicité l'avis de l'Arcep sur un projet d'arrêté portant application de l'article R. 873-2 du code de la sécurité intérieure fixant la tarification applicable aux demandes ayant pour objet la mise en œuvre des techniques de renseignement.

L'Autorité note que l'objectif principal du présent projet est de modifier le tarif de la prestation de localisation en temps réel des cellules déclenchées par un téléphone mobile fixé par l'arrêté du 23 août 2013 susvisé.

Le remboursement de cette prestation est actuellement calculé sur la base d'un coût de mise en suivi de l'appareil, fixé à 20€, auquel s'ajoute un forfait journalier de 8€. Le projet d'arrêté vise à ajuster au mieux le prix de cette prestation au coût réel de l'acte pour les opérateurs et propose en conséquence, d'une part, de baisser le tarif de mise en suivi à 16€ et, d'autre part, de supprimer le forfait journalier.

Par ailleurs, l'Arcep constate que le projet d'arrêté vise également à ajouter trois catégories de prestations afin de tenir compte des évolutions technologiques, à savoir la mise en suivi du trafic téléphonique, la mise en place de lignes temporaires de renvoi et l'interception du trafic data IP relatif à un accès internet.

Enfin, ce projet abroge les arrêtés du 26 mars 2012 modifiés susvisés sur lesquels l'Autorité avait eu l'occasion de se prononcer par ses avis n° 2011-1517 en date du 22 décembre 2011 et n° 2013-0952 du 23 juillet 2013.

Le directeur du groupement interministériel de contrôle précise dans sa saisine que cette démarche a été présentée aux principaux opérateurs de communications électroniques.

2 Observations de l'Arcep

S'agissant du tarif de géolocalisation, l'Arcep prend acte de la proposition d'aligner le tarif d'indemnisation de la prestation de géolocalisation sur celui de l'interception de sécurité à 16€. En outre, elle estime cohérente la suppression de la composante « forfait journalier » dans la tarification définie par arrêté en ce que, conformément au IV de l'article D.98-7 du CPCE, cet arrêté ne peut prévoir que la rémunération des opérateurs au titre « des coûts liés au traitement des demandes » ; le nombre de jours pendant laquelle cette géolocalisation est active n'ayant *a priori* qu'une très faible influence sur le coût de traitement de sa mise en place.

Toutefois, l'Arcep rappelle que, en cas d'évolution du volume au-delà des capacités des plateformes actuelles ou du périmètre fonctionnel des demandes conduisant les opérateurs à procéder à des investissements supplémentaires, la juste rémunération des opérateurs pour les coûts liés aux investissements, au fonctionnement et à la maintenance des équipements nécessaires doit être « assurée dans le cadre d'une convention signée avec l'État » conformément aux dispositions du IV de l'article D. 98-7 du CPCE.

S'agissant des nouvelles prestations, l'Arcep relève que celles-ci sont déjà fournies par les opérateurs dans le cadre des réquisitions judiciaires, et n'appelle donc pas de commentaire particulier.

L'Autorité n'a pas d'autres observations.

Le présent avis sera transmis au directeur du groupement interministériel de contrôle.

Fait à Paris, le 14 novembre 2017.

Le Président

Sébastien SORIANO